



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LA MODIFICATION DE PROFIL DE COURS D'EAU - LIEUDIT L'OIZIE  
COMMUNE DE CHAUFOR NOTRE DAME

COMMUNE DE CHAUFOR-NOTRE-DAME

DOSSIER N° 72-2015-00184

La préfète de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09/06/15, présenté par L'EARL DE LA CARTELLERIE, enregistré sous le n° 72-2015-00184 et relatif à : La modification de profil de cours d'eau - lieudit l'Oizie - commune de chaufour notre Dame ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL DE LA CARTELLERIE -LA CARTELLERIE - 72550 CHAUFOR NOTRE DAME**

concernant :

**La modification de profil de cours d'eau - lieudit l'Oizie**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHAUFOR-NOTRE-DAME

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CHAUFOR-NOTRE-DAME où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHAUFOR-NOTRE-DAME par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le Mans, le 19 Juin 2015**  
**Pour le Préfet de la SARTHE**  
**P/Le Directeur Départemental des Territoires**  
**p/Le Chef du Service Eau - Environnement,**  
**Nadine DUTHON**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## Fiche technique

relative à :

**Busage sur le cours d'eau « La Coudre » pour accéder à deux parcelles avec des engins agricole sur la commune de chaufour notre Dame**

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Le 19 juin 2015

Dossier CASCADE N°72-2015-00184

### **Maîtrise d'œuvre : le Conseil Général de la Sarthe**

Eléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau Classement piscicole	La Coudre Hors catégorie
ZRE NATURA 2000 SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015  PPRI	Non Non Travaux non compatibles avec les orientations du SDAGE mais rendus obligatoires pour assurer le passage d'un parcelle agricole dans le cadre de la LGV Non
Nature de l'opération  Rubrique visée de la nomenclature 3.1.2.0	<ol style="list-style-type: none"><li>1. La longueur du busage ne dépassera pas 7,20 mètres et son diamètre sera de 600 mm ;</li><li>2. L'intervention dans le cours d'eau sera nécessaire uniquement sur la partie de la zone de travaux pour la pose des buses ;</li><li>3. Le radier des buses sera situé à 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau permettant ainsi de reconstituer le lit d'un substrat de même nature que celui existant, ceci afin d'assurer une continuité écologique du cours d'eau ;</li><li>4. Le remblaiement des buses se fera à l'aide de matériaux inertes ;</li><li>5. Un filtre à paille sera mis en place en aval des travaux afin de contenir tout départ de sédiments.</li></ol>
Longueur hors tout concernée par l'opération Largeur hors tout estimée à	7,20 m  2 m
Mesures de protection et de surveillance durant la phase travaux Entretien et surveillance à venir	Un filtre à paille sera mis en place en aval des travaux afin de contenir tout départ de sédiments.
Période de réalisation	1 er semestre 2015
Durée des travaux	1 jour

Dispositions particulières	L'ONEMA sera prévenu de la date du commencement des travaux Respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 28/11/2007 pour la rubrique 3.1.2.0
----------------------------	---



## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

EARL DE LA CARTELLERIE

LA CARTELLERIE

Service de police de l'eau

72550 CHAUFOR NOTRE DAME

Dossier suivi par :  
Lionel BEATRIX *C.B.*

Mèl : lionel.beatrix@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 68

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**La modification de profil du cours d'eau « La Coudre » - lieudit l'Oizie - commune de Chaufour notre Dame**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2015-00184

LE MANS, le 19/06/2015

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**La modification de profil du cours d'eau « La Coudre » - lieudit l'Oizie - commune de Chaufour notre Dame**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19/06/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Toutefois vous veillerez à respecter les prescriptions suivantes :

- La longueur du busage ne dépassera pas 7,20 mètres et son diamètre sera de 600 mm ;
- L'intervention dans le cours d'eau sera nécessaire uniquement sur la partie de la zone de travaux pour la pose des buses ;
- Le radier des buses sera situé à 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau permettant ainsi de reconstituer le lit d'un substrat de même nature que celui existant, ceci afin d'assurer une continuité écologique du cours d'eau ;
- Le remblaiement des buses se fera à l'aide de matériaux inertes ;
- Un filtre à paille sera mis en place en aval des travaux afin de contenir tout départ de sédiments.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Chaufour notre Dame pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous informerez les services de la Police de l'eau de la date de commencement et d'achèvement des travaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service eau et environnement

  
PHILIPPE NOUVEL